



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2020-04-001

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2020

Sommaire

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-03-16-004 - Arrêté fermeture SPFE Loir-et-Cher -PCA (1 page) Page 3

DDT 41

41-2020-03-31-001 - Arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts de l'Association Foncière de TRIPLEVILLE (2 pages) Page 5

41-2020-03-31-003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'Association Foncière de LA COLOMBE (2 pages) Page 8

41-2020-03-31-005 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'Association Foncière de la commune d'OUZOUER-LE-MARCHE (2 pages) Page 11

41-2020-03-31-006 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'Association Foncière de la commune de VERDES. (2 pages) Page 14

41-2020-03-31-002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'Association Foncière de MEMBROLLES (2 pages) Page 17

41-2020-03-31-004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la commune de Huisseau-en-Beauce (2 pages) Page 20

41-2020-03-31-007 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la commune de MARAY. (2 pages) Page 23

PREF 41

41-2020-03-19-001 - 20200319170415015 (4 pages) Page 26

41-2020-03-16-001 - Arrêté portant délivrance d'un agrément "Centre VHU" à la société REVIVAL implantée 20 rue Rocheboyer à Saint-Ouen pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. (4 pages) Page 31

41-2020-03-26-012 - Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération de Blois "Agglopolys" (2 pages) Page 36

41-2020-03-26-009 - Arrêté reportant l'enquête publique pour le projet d'extension des installations de l'entreprise MBDA FRANCE, à SELLES - SAINT DENIS (3 pages) Page 39

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2020-03-17-001 - 00206B43FAE2200317093419 (2 pages) Page 43

PREFECTURE PAIE

41-2020-03-10-011 - Arrêté du 10 mars 2020 fixant la composition des membres de la commission administrative paritaire départementale unique du 1er degré pour l'année 2020 (2 pages) Page 46

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-03-16-004

Arrêté fermeture SPFE Loir-et-Cher -PCA

Arrêté fermeture au public du SPFE - crise sanitaire- PCA



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER
10 rue Louis BODIN
41000 BLOIS

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service départementale de la publicité foncière et de l'enregistrement de Loir-et-Cher

Le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service départemental de la publicité foncière et de l'enregistrement de Loir-et-Cher sera fermé au public du 16 mars 2020 au 15 avril 2020 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Blois le 16 mars 2020
Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher

Alain CHAPON

DDT 41

41-2020-03-31-001

Arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts de
l'Association Foncière de TRIPLEVILLE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ n°
approuvant la modification des statuts de l'association foncière
de TRIPLEVILLE

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1970, portant constitution de l'association foncière de TRIPLEVILLE,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-192-0004 du 11 juillet 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de TRIPLEVILLE
- Vu l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de TRIPLEVILLE réuni en date du 10 décembre 2019, approuvant la modification de l'article 7.3 des statuts de l'association foncière de TRIPLEVILLE,
- Vu la modification de l'article 7.3 des statuts de l'association foncière de TRIPLEVILLE reçue à la préfecture de BLOIS en date du 30 décembre 2019,
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher
- Vu l'arrête préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher,
- Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher,

AR R E T E

Article 1^{er} : La modification des statuts de l'association foncière de TRIPLEVILLE, telle qu'adoptée par l'assemblée de ses propriétaires par délibération le 10 décembre 2019 est approuvée.

Article 2 : Il appartiendra au président de l'association foncière de TRIPLEVILLE de notifier le présent arrêté préfectoral avec les statuts modifiés aux différents propriétaires de l'association foncière.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le président de l'association foncière de remembrement de TRIPLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie déléguée de TRIPLEVILLE par les soins du maire de la commune déléguée de TRIPLEVILLE, à BEAUCE-la-ROMAINE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2020-03-31-003

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
l'Association Foncière de LA COLOMBE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ n°
approuvant la modification des statuts de l'association foncière
de LA COLOMBE

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 janvier 1961, portant constitution de l'association foncière de LA COLOMBE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-258-0016 du 15 septembre 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de LA COLOMBE,

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de LA COLOMBE réuni en date du 20 novembre 2018, approuvant la modification de l'article 7.3 des statuts de l'association foncière de LA COLOMBE,

Vu la modification de l'article 7.3 des statuts de l'association foncière de LA COLOMBE reçue à la préfecture de BLOIS en date du 03 décembre 2018,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} : La modification des statuts de l'association foncière de LA COLOMBE, telle qu'adoptée par l'assemblée de ses propriétaires par délibération le 20 novembre 2018 est approuvée.

Article 2 : Il appartiendra au président de l'association foncière de LA COLOMBE de notifier le présent arrêté préfectoral avec les statuts modifiés aux différents propriétaires de l'association foncière.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de LA COLOMBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie déléguée de LA COLOMBE par les soins de Madame le Maire de la commune déléguée de LA COLOMBE, à BEAUCE-la-ROMAINE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2020-03-31-005

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
l'Association Foncière de la commune
d'OUZOUER-LE-MARCHE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ n°
approuvant la modification des statuts de l'association foncière
de OUZOUEUR-le-MARCHÉ

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1962, portant constitution de l'association foncière de OUZOUEUR-le-MARCHÉ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-339-00005 du 05 décembre 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de OUZOUEUR-le-MARCHÉ

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de OUZOUEUR-le-MARCHÉ réuni en date du 09 janvier 2019, approuvant la modification de l'article 7.3 des statuts de l'association foncière de OUZOUEUR-le-MARCHÉ,

Vu la modification de l'article 7.3 des statuts de l'association foncière de OUZOUEUR-le-MARCHÉ reçue à la Direction Départementale des Territoires en date du 18 avril 2019,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} : La modification des statuts de l'association foncière de OUZOUEUR-le-MARCHÉ, telle qu'adoptée par l'assemblée de ses propriétaires par délibération le 09 janvier 2019 est approuvée.

Article 2 : Il appartiendra au président de l'association foncière de OUZOUEUR-le-MARCHÉ de notifier le présent arrêté préfectoral avec les statuts modifiés aux différents propriétaires de l'association foncière.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le président de l'association foncière de remembrement de OUZOUEUR-le-MARCHÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie déléguée de OUZOUEUR-le-MARCHÉ par les soins du maire de la commune déléguée de OUZOUEUR-le-MARCHÉ, à BEAUCE-LA-ROMAINE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2020-03-31-006

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
l'Association Foncière de la commune de VERDES.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ
approuvant la modification des statuts de l'association foncière
de VERDES

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1960, portant constitution de l'association foncière de VERDES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-212-0012 du 30 juillet 2012 approuvant les statuts de l'association foncière de VERDES

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de VERDES réuni en date du 04 décembre 2019, approuvant la modification de l'article 7.3 des statuts de l'association foncière de VERDES,

Vu la modification de l'article 7.3 des statuts de l'association foncière de VERDES reçue à la préfecture de BLOIS en date du 19 décembre 2019,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher

Vu l'arrête préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : La modification des statuts de l'association foncière de VERDES, telle qu'adoptée par l'assemblée de ses propriétaires par délibération le 10 décembre 2019 est approuvée.

Article 2 : Il appartiendra au président de l'association foncière de VERDES de notifier le présent arrêté préfectoral avec les statuts modifiés aux différents propriétaires de l'association foncière.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le président de l'association foncière de remembrement de VERDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie déléguée de VERDES par les soins du maire de la commune déléguée de VERDES, à BEAUCE-la-ROMAINE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2020-03-31-002

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
l'Association Foncière de MEMBROLLES



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ n°
approuvant la modification des statuts de l'association foncière
de MEMBROLLES

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1967, portant constitution de l'association foncière de MEMBROLLES,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-005-0010 du 05 janvier 2012 approuvant les statuts de l'association foncière de MEMBROLLES,
- Vu l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de MEMBROLLES réuni en date du 20 décembre 2018, approuvant la modification de l'article 7.3 des statuts de l'association foncière de MEMBROLLES,
- Vu la modification de l'article 7.3 des statuts de l'association foncière de MEMBROLLES reçue à la préfecture de BLOIS en date du 13 février 2019,
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher,
- Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher,

AR R E T E

Article 1^{er} : La modification des statuts de l'association foncière de MEMBROLLES, telle qu'adoptée par l'assemblée de ses propriétaires par délibération le 20 décembre 2018 est approuvée.

Article 2 : Il appartiendra au président de l'association foncière de MEMBROLLES de notifier le présent arrêté préfectoral avec les statuts modifiés aux différents propriétaires de l'association foncière.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Président de l'association foncière de remembrement de MEMBROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie déléguée de MEMBROLLES par les soins du maire de la commune déléguée de MEMBROLLES, à BEAUCE-la-ROMAINE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2020-03-31-004

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
commune de Huisseau-en-Beauce

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ n°
approuvant la modification des statuts de l'association foncière
de HUISSEAU-en-BEAUCE

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1966, portant constitution de l'association foncière de HUISSEAU-en-BEAUCE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-216-0008 du 04 août 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de HUISSEAU-en-BEAUCE,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 2019, approuvant la modification de l'article 7.3 des statuts de l'association foncière de HUISSEAU-en-BEAUCE,

Vu la modification de l'article 7.3 des statuts de l'association foncière de HUISSEAU-en-BEAUCE reçue en DDT de LOIR-et-CHER,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrête préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 04 août 2017 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La modification des statuts de l'association foncière de HUISSEAU-en-BEAUCE, telle qu'adoptée par l'assemblée de ses propriétaires par délibération le 28 mai 2019 est approuvée.

Article 2 : Il appartiendra au président de l'association foncière de HUISSEAU-en-BEAUCE de notifier le présent arrêté préfectoral avec les statuts modifiés aux différents propriétaires de l'association foncière.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le président de l'association foncière de remembrement de HUISSEAU-en-BEAUCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie par les soins du maire de HUISSEAU-en-BEAUCE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2020-03-31-007

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
commune de MARAY.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ n°
approuvant la modification des statuts de l'association foncière
de MARAY

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 février 1964, portant constitution de l'association foncière de MARAY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-005-0008 du 05 janvier 2012 approuvant les statuts de l'association foncière de MARAY,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association foncière de remembrement de MARAY réunie en date du 05 juin 2019, approuvant la modification de l'article 7.3 des statuts de l'association foncière de MARAY,

Vu la modification de l'article 7.3 des statuts de l'association foncière de MARAY reçue à la préfecture de BLOIS en date du 26 juin 2019,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} : La modification des statuts de l'association foncière de MARAY, telle qu'adoptée par l'assemblée de ses propriétaires par délibération le 05 juin 2019 est approuvée.

Article 2 : Il appartiendra au président de l'association foncière de MARAY de notifier le présent arrêté préfectoral avec les statuts modifiés aux différents propriétaires de l'association foncière.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le président de l'association foncière de remembrement de MARAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie par les soins du maire de MARAY et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF 41

41-2020-03-19-001

20200319170415015

Fermeture d'un débit de boisson pour une durée de six mois



SOUS-PREFECTURE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

LE PREFET DE LOIR ET CHER

arrêté n° :

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3332-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011034-0002 du 3 février 2011 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-07-20-001 du 20 juillet 2017 prononçant une fermeture administrative de 60 jours de l'établissement pour non-respect du code des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-02-14-002 du 14 février 2018 prononçant une fermeture administrative de 60 jours de l'établissement pour non-respect du code des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-09-13-003 du 13 septembre 2019 prononçant une fermeture administrative de 120 jours de l'établissement pour non-respect du code des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-02-06-005 du 6 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;

Vu la lettre du 26 février 2018 de Monsieur Xavier SAUSSIÉ, exploitant de l'établissement « Le XS Club », sis 180 rue du Président Wilson à Romorantin-Lanthenay, et celle du 19 février 2020 par lesquelles il s'engage à recruter des agents de sécurité ;

Vu les procès-verbaux de renseignement administratif des 3 février 2020, 7 mars 2020 et 16 mars 2020 établis par la compagnie de gendarmerie départementale de Romorantin-Lanthenay ;

Vu la lettre de la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay du 4 février 2020 invitant Monsieur Xavier SAUSSIÉ à produire ses observations et l'avertissant d'une possible fermeture de l'établissement ;

Vu l'échange contradictoire accordé par la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay à Monsieur Xavier SAUSSIÉ le 21 février 2020 en présence de la gendarmerie nationale ;

Considérant que, dans la nuit du samedi 1^{er} février 2020 au dimanche 2 février 2020, une altercation s'est produite à l'intérieur de l'établissement « Le XS Club » ; que l'un des clients a tenté de calmer les protagonistes ; qu'il a reçu des coups au visage ; que la victime, au vu des troubles de la vision qu'elle présente, s'est vu prescrire un certificat médical avec 5 jours d'ITT ;

Considérant que les violences ont été commises en raison, notamment, de l'alcoolisation excessive de l'auteur des coups (état d'ivresse manifeste) ; que les faits décrits précédemment sont constitutifs de violences aggravées et sont, par conséquent, de nature à être qualifiés de délictuels, au sens du 3 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique susvisé ;

Considérant que, bien qu'il lui a été rappelé, à plusieurs reprises, l'importance d'assurer la sécurité à l'entrée de son établissement et alors que M. SAUSSIÉ s'y était engagé par lettre du 26 février 2018, aucun responsable de la sécurité n'a été en mesure d'intervenir, M. SAUSSIÉ ayant dû intervenir lui-même pour tenter de séparer les protagonistes (absence d'agent de sécurité au moment des faits) ;

Considérant que M. SAUSSIÉ n'a appelé ni la Brigade Territoriale Autonome (BTA) de Romorantin-Lanthenay, ni les services de secours pour rétablir l'ordre et porter secours à la victime ;

Considérant que M. SAUSSIÉ a reconnu, par lettre du 19 février 2020 et à l'occasion de son entretien à la sous-préfecture le 21 février 2020, la nécessité de recruter des agents de sécurité ; qu'il apparaît donc, au vu des faits précités, que son établissement a continué à fonctionner dans des conditions ne garantissant pas la sécurité à l'entrée et à l'intérieur de son établissement ;

Considérant que les faits décrits sont de nature à constituer des troubles manifestement graves et répétés à l'ordre public, en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ; qu'au surplus, l'établissement a fait l'objet de plusieurs fermetures administratives au cours des dernières années, résultant de manquements caractérisés dans sa gérance ;

Considérant qu'il relève de tout ce qui précède que les manquements dans la gérance et plus particulièrement dans la sécurité de l'établissement constituent la source d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay,

ARRETE

Article 1^{er} – L'établissement « Le XS Club », sis 180 rue du Président Wilson à Romorantin-Lanthenay, est fermé pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.


Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

Article 3 – Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l’exploitant sur la devanture de l’établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 – La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. SAUSSIER et publié au recueil des actes de la préfecture.

Fait le, 19 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Catherine FOURCHEROT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Secrétariat général, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 1bis place des Saussaies, 75008 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 01.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PREF 41

41-2020-03-16-001

Arrêté portant délivrance d'un agrément "Centre VHU" à la société REVIVAL implantée 20 rue Rocheboyer à Saint-Ouen pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques*

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

**portant délivrance d'un agrément « Centre VHU » à la société REVIVAL
implantée 20 rue Rocheboyer à SAINT-OUEN
pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage**

Agrément « Centre VHU » PR 41 00023D

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04.1919 du 17 mai 2004 autorisant la société SEPCHAT à poursuivre l'exploitation d'une station de transit, tri et transfert de déchets industriels banals et de résidus urbains pré-triés sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2015-11-23-001 du 23 novembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°04.1919 du 17 mai 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2015 renouvelant l'agrément « VHU » de la société SEPCHAT implantée 20 rue Rocheboyer à SAINT-OUEN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2018-03-05-014 du 05 mars 2018 portant délivrance d'un agrément « centre VHU » à la société VALRECY implantée 20 rue Rocheboyer à SAINT-OUEN, pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant adressée par la société REVIVAL le 10 octobre 2018 ;

Vu la demande d'agrément reçue le 17 janvier 2019 de la société REVIVAL dont le siège social est situé Zone industrielle n° 4 – 59880 SAINT-SAULVE, pour le site localisé au 20 rue Rocheboyer à SAINT-OUEN pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 février 2020 ;

Vu l'envoi par courrier recommandé du projet d'arrêté portant renouvellement d'agrément, pour avis, au pétitionnaire le 25 février 2020 ;

Vu le courriel du 11 mars 2020 de l'exploitant précisant ne pas avoir de remarques à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'agrément complétée comporte l'ensemble des renseignements à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société REVIVAL est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR 41 00023D ("centre VHU") sur son site localisé au 20 rue Rocheboyer à SAINT-OUEN (41).
L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société REVIVAL est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 4 :

La société REVIVAL est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie postale avec accusé de réception et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimum d'un mois.

Copies sont adressées à :

- Madame la Sous-Préfète de VENDOME,
- Monsieur le Maire de SAINT-OUEN,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-OUEN pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex 1) :

1- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 :

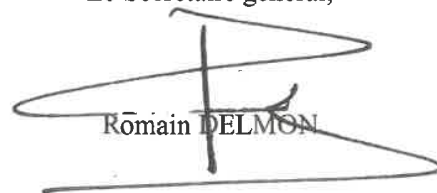
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de VENDOME, Monsieur le Maire de SAINT-OUEN, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 16 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Romain DELMON

PREF 41

41-2020-03-26-012

Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la
communauté d'agglomération de Blois "Agglopolys"

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant modification de l'article 5 des statuts de
la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys »**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5216-5 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » en date du 5 décembre 2019, approuvant la modification de l'article 5 des statuts pour l'ajout de la compétence facultative « création et gestion de maisons de services au publics et définition des obligations de service public y afférentes », à compter du 1^{er} juin 2020 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, approuvant la modification de l'article 5 des statuts ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Chailles, Chitenay, Les Montils, Valaire et Villerbon en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Santenay sur la modification de l'article 5 des statuts ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys est modifié comme suit, à compter du 1^{er} juin 2020 :

« A - COMPETENCES OBLIGATOIRES : sans changement.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES : sans changement.

C - COMPETENCES OPTIONNELLES EXERCEES A TITRE FACULTATIF :

Ajout

10 - Création et gestion de maisons de services au publics et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

D - COMPETENCES FACULTATIVES : sans changement ».

ARTICLE 2 : Les statuts joints en annexe, sont validés.

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 portant création de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires,

Fait à Blois, le 26 MARS 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-03-26-009

Arrêté reportant l'enquête publique pour le projet
d'extension des installations de l'entreprise MBDA
FRANCE, à SELLES - SAINT DENIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Abrogeant l'arrêté n° 41-2020-02-27-001 du 27 février 2020 prescrivant une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société MBDA pour la création de cinq soutes de stockage de produits pyrotechniques sur le site qu'elle exploite à SELLES-SAINT-DENIS et à l'institution de servitudes d'utilité publique autour de ces installations

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 181-1 et suivants et R 123-2 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de « COVID-19 » ;

Vu la demande présentée le 30 septembre 2019, complétée le 2 janvier 2020, par la société MBDA afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, pour la création de cinq nouvelles soutes de stockage de produits pyrotechniques et à l'institution de servitudes d'utilité publique à SELLES – SAINT DENIS ;

Vu la décision n° E20000010/45 de Madame la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS du 28 janvier 2020 désignant Monsieur Yves CORBEL, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 41-2020-02-27-001 du 27 février 2020 prescrivant une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société MBDA pour la création de cinq soutes de stockage de produits pyrotechniques sur le site qu'elle exploite à SELLES-SAINT-DENIS et à l'institution de servitudes d'utilité publique autour de ces installations ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Considérant que la pandémie de « COVID-19 » perturbe fortement l'activité des services publics ;

Considérant la nécessité de restreindre les déplacements et rassemblements de population au moins jusqu'au 31 mars 2020 ;

Considérant que les mesures de confinement de la population actuellement en vigueur ne permettent pas de garantir la bonne participation du public au processus de décision ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de reporter l'enquête publique qui devait se dérouler en mairies de SELLES-SAINT-DENIS et LA FERTE-IMBAULT du lundi 30 mars au samedi 16 mai 2020 inclus.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 41-2020-02-27-001 du 27 février 2020 prescrivant une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création de cinq soutes de stockage de produits pyrotechniques à SELLES-SAINT-DENIS et à l'institution de servitudes d'utilité publique autour de ces installations est abrogé.

L'enquête publique est reportée à une date ultérieure.

Un nouvel arrêté préfectoral fixera les dates et les modalités de sa mise en œuvre.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- madame la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- mesdames et messieurs les maires de SELLES-SAINT-DENIS, CHÂTRES-SUR-CHER, LA FERTÉ-IMBAULT, LANGON-SUR-CHER et THEILLAY,
- messieurs les présidents des communautés de communes de « SOLOGNE DES RIVIÈRES » et du « ROMORANTINAIS ET MONESTOIS »
- monsieur le commissaire enquêteur,
- madame la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS.

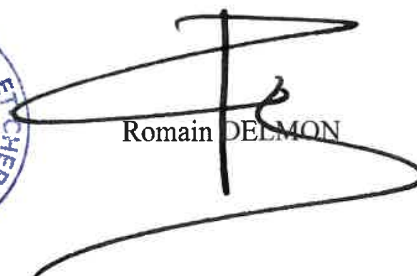
Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, madame la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, mesdames et messieurs les maires de SELLES-SAINT-DENIS, CHÂTRES-SUR-CHER, LA FERTÉ-IMBAULT, LANGON-SUR-CHER et THEILLAY et messieurs les présidents des communautés de communes de « SOLOGNE DES RIVIÈRES » et du « ROMORANTINAIS ET MONESTOIS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 26 MARS 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,




Romain DELMON

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2020-03-17-001

00206B43FAE2200317093419

*renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société POMPES FUNEBRES
DE LOIR-ET-CHER A VENDOME*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ

N° 41-2020

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la Société POMPES FUNEBRES DE LOIR-ET-CHER à VENDÔME**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-03-27-001 du 27 mars 2019 habilitant dans le domaine funéraire, la société POMPES FUNEBRES DE LOIR-ET-CHER à VENDÔME (41100) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2020-03-03-004 du 3 mars 2020 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, directeur de la légalité et de citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande, reçue en préfecture le 19 février 2020, de la Société POMPES FUNEBRES DE LOIR-ET-CHER à VENDÔME (41100), visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société POMPES FUNEBRES DE LOIR-ET-CHER, sise 57 rue du Maréchal de Rochambeau à VENDÔME (41100 - Loir-et-Cher), exploitée par Messieurs Lionel HUGUET, Jean-Michel SPITZ et Christophe L'HERITEAU, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-41-194**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Blois, le **17 MARS 2020**

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Pascal Marcot
Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE PAIE

41-2020-03-10-011

Arrêté du 10 mars 2020 fixant la composition des membres
de la commission administrative paritaire départementale
unique du 1er degré pour l'année 2020

L'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Éducation nationale de Loir-et-Cher

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Vu le décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

Vu le décret n°90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles,

Vu les résultats du scrutin organisé par voie électronique du 29 novembre au 6 décembre 2018

Considérant les changements d'affectation intervenus au 2 Mars 2020

ARRETE

Article 1 :

La commission administrative paritaire départementale unique commune au corps des instituteurs et des professeurs des écoles est, à la date du présent arrêté, constituée comme suit :

Représentants de l'administration

Membres titulaires

Madame Sandrine LAIR – directrice académique des services de l'Éducation nationale, présidente

Monsieur Ludovic PÉCULIER – Adjoint DASEN 1^{er} degré

Monsieur Philippe BAGOT – IEN de la circonscription BLOIS 2

Madame Fleurette BARRANCO – IEN de la circonscription de Contres

Madame Louisa EL BOURJI-FIRMIN – IEN de la circonscription ASH

Madame Valérie FORTIN – IEN de la circonscription BLOIS 4

Monsieur Éric LEPINARD – IEN de la circonscription BLOIS 5

Membres suppléants

Madame Nadine BELLEGARDE – secrétaire générale de la DSDEN

Madame Karine GASSELIN – IEN de la circonscription de Romorantin
Monsieur Christophe LECHOPIER – conseiller pédagogique départemental
Monsieur Vincent LHERETE – conseiller pédagogique à la circonscription BLOIS 2
Monsieur Laurent TECHER – conseiller pédagogique à la circonscription BLOIS 4
Monsieur Vianney STALIN – responsable de la division des ressources humaines - DSDEN
Madame Françoise ACQUAVIVA – IEN de la circonscription de Vendôme

Représentants des personnels

Professeurs des écoles classe exceptionnelle et hors classe

Membres titulaires

Madame Véronique LAFARCINADE	Professeure des écoles - école L. de Savoie Romorantin
Monsieur Stéphane RICORDEAU	Professeur des écoles – école élém. J. Ferry de Blois

Membres suppléants

Madame Frédérique BLANCHET	Professeure des écoles – école primaire R. Périé Blois
Monsieur Philippe MAUCLAIR	Professeure des écoles – école élémentaire Mont-près-Chambord

Professeurs des écoles classe normale

Membres titulaires

Madame Aline CHEVALIER	Professeure des écoles – école primaire de Pontlevoy
Madame Virginie GROSPART	Professeure des écoles – école élémentaire d'Epuisay
Monsieur Frédéric BESNARD	Professeur des écoles – école élémentaire L. Nobillot Mondoubleau
Madame Lucile COELHO	Professeure des écoles – collège de Bracieux
Madame Carole GAGNIER	Professeure des écoles – école maternelle Les Girards de Vineuil

Membres suppléants

Madame Chloé GARREL	Professeure des écoles – école élémentaire Molière Blois
Madame Marion BOUJOT	Professeure des écoles – école primaire M. Audoux Blois
Madame Elodie SANDONA	Professeure des écoles – école élém. Les petits princes Noyers
Madame Sylvie GUILHOT	Professeure des écoles – collège Paul-Boncour – Saint-Aignan
Madame Marine NAISSANT	Professeure des écoles – école élémentaire Bel Air – Blois

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage dans les services administratifs.

Blois, le 10 mars 2020
L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique des services de l'Education
nationale de Loir-et-Cher


Sandrine LAIR